

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE QUÉBEC

N° : 200-09-010621-230, 200-09-010628-235
(200-06-000159-130)

DATE : 18 décembre 2023

**FORMATION : LES HONORABLES SUZANNE GAGNÉ, J.C.A.
MICHEL BEAUPRÉ, J.C.A.
ÉRIC HARDY, J.C.A.**

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
APPELANT – mis en cause

c.

SERGE ASSELIN
INTIMÉ – demandeur
et
AB SKF
SKF USA, INC.
SKF CANADA LIMITED
INTIMÉES – défenderesses

ARRÊT

[1] L'appelant interjette appel des jugements rendus les 17 mars 2023 et 5 avril 2023 par la Cour supérieure, district de Québec (l'honorable Clément Samson), qui se déclare satisfait d'une entente rédigée en anglais entre les parties¹, qui approuve ladite entente conformément à l'article 590 *C.p.c.* et en ordonne sa mise en œuvre².

[2] Les intimés ont, conformément aux articles 217 et 378 al. 1 *C.p.c.*, déposé au greffe de la Cour deux actes d'acquiescement partiel à la demande dans les dossiers

¹ *Asselin c. AB SKF*, 2023 QCCS 2270.

² *Asselin c. AB SKF*, 2023 QCCS 1090.

200-09-010621-230 et 200-09-010628-235 aux fins de régler les deux dossiers portés en appel et de permettre la reprise du processus d'approbation d'une transaction devant la Cour supérieure dans le dossier 200-06-000159-130.

[3] L'appelant consent à ce qu'un arrêt soit rendu sur la base de ces acquiescements partiels à la demande et renonce aux autres conclusions formulées dans les déclarations d'appel des dossiers 200-09-010621-230 et 200-09-010628-235.

[4] Les acquiescements constituent des demandes incidentes qui touchent le fond puisqu'elles emportent réformation des jugements de la Cour supérieure et qu'elles tranchent les appels. Dans ce cas de figure, c'est la Cour qui a compétence pour juger de ces demandes incidentes comme le pourvoit l'article 378 al. 2 *C.p.c.*³.

[5] Ces acquiescements partiels et cette renonciation mettent fin au litige mû entre les parties devant la Cour.

[6] Il y a donc lieu de prendre acte de ces acquiescements partiels et de cette renonciation.

POUR CES MOTIFS, LA COUR :

[7] **PREND ACTE** de l'acte d'acquiescement partiel à la demande des intimés dans le dossier 200-09-010621-230;

[8] **PREND ACTE** de l'acte d'acquiescement partiel à la demande des intimés dans le dossier 200-09-010628-235;

[9] **PREND ACTE** de la renonciation de l'appelant aux autres conclusions formulées aux déclarations d'appel déposées dans les dossiers 200-09-010621-230 et 200-09-010628-235, sans qu'il soit nécessaire pour celui-ci de produire des actes de désistement formels;

[10] **ACCUEILLE** en partie les appels des jugements de la Cour supérieure rendus les 17 mars 2023 et 5 avril 2023;

[11] **INFIRME** le jugement intérimaire sur une demande de directives rendu le 17 mars 2023 par la Cour supérieure dans le dossier 200-06-000159-130; et, procédant

³ *Association des copropriétaires du 10355 Ave Bois-de-Boulogne c. Balabanian*, 2019 QCCA 2165; *Droit de la famille — 14503*, 2014 QCCA 480; *Droit de la famille — 131650*, 2013 QCCA 1109; *Droit de la famille — 121250*, 2012 QCCA 972; *Droit de la famille — 102639*, 2010 QCCA 1844; *Lombard Canada c. Groupe Ohméga inc.*, 2009 QCCA 1310; *Droit de la famille — 082842*, 2008 QCCA 2099; *Droit de la famille — 071219*, 2007 QCCA 716; *C.D. c. B.G.*, 2006 QCCA 1296; *H.P. c. J.G.*, 1999 CanLII 13576 (C.A.); *Goldwater c. Benarroch*, 1997 CanLII 10160 (C.A.); *L.H. c. F.M.*, 1995 CanLII 5028 (C.A.); *R.B.M. c. L.A.H.*, 1994 CanLII 5567 (C.A.); *C.P. c. M.B.*, 1992 CanLII 3853 (C.A.); *M.-C.R. c. C.D.*, 1992 CanLII 3643 (C.A.).

à rendre le jugement qui aurait dû être rendu, **REPLACE** le dispositif du jugement rendu le 17 mars 2023 par la Cour supérieure par le suivant :

[38] **ORDONNE** que toute transaction à être soumise à l'approbation du Tribunal comprenne une traduction française disponible sans frais pour les membres à l'action collective à la date de publication des avis aux membres.

[12] **INFIRME** le jugement sur une demande pour obtenir l'approbation d'une transaction rendu le 5 avril 2023 par la Cour supérieure dans le dossier 200-06-000159-130 et, procédant à rendre le jugement qui aurait dû être rendu, **REPLACE** le dispositif de ce jugement par le suivant :

[11] **REJETTE** la demande pour obtenir l'approbation d'une transaction.

[13] **RETOURNE** le dossier à la Cour supérieure afin que le processus d'approbation de la transaction suive son cours;

[14] **LE TOUT**, sans frais de justice.



SUZANNE GAGNÉ, J.C.A.



MICHEL BEAUPRÉ, J.C.A.



ÉRIC HARDY, J.C.A.

Me Frikia Belogbi
Me Nathalie Guilbert
Me Ryan Mayele
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Pour l'appelant

Me Karim Diallo
SISKINDS DESMEULES
Pour l'intimé, Serge Asselin

Me André Durocher
FASKEN MARTINEAU
Pour les intimées, AB SKF, SKF USA inc. et SKF Canada Limited